



Convention relative à la tarification « alternative » multimodale sur les trajets entre Marseille et Aubagne

ENTRE :

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, dont le siège est situé au 27 place Jules Guesde à Marseille, représentée par Monsieur Renaud MUSELIER, Président du Conseil Régional dûment autorisé par décision du Conseil régional n°.....duoctobre 2025 .

Ci-après désignée « **La Région** »
D'une part,

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence, représentée par sa Présidente Madame Martine VASSAL ou son représentant agissant en vertu de la délibération n° du

Ci-après désignée « **La Métropole** »
D'autre part,

Introduction

La Région, autorité organisatrice de la mobilité régionale, s'est fixée pour objectif de mettre en place des tarifications intermodales de façon à favoriser l'utilisation successive de différents moyens de transport.

Cet objectif témoigne d'une volonté de voir s'associer le train et les services de bus dans le cadre d'une plus grande complémentarité.

Il répond au souci de faciliter les déplacements des usagers en mettant à leur disposition un titre de transport unique.

Dans ce cadre, la Région et La Métropole d'Aix-Marseille-Provence, autorités organisatrices de la mobilité dans leurs domaines de compétence respectifs, ont décidé de mener ensemble une action privilégiant l'utilisation des transports collectifs dont ils ont la responsabilité. Ils ont eu à cœur de favoriser l'intermodalité entre leurs réseaux publics de transport. Leur objectif commun était d'aboutir à une tarification totalement combinée qui permette à l'usager de circuler librement sur le territoire de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence en train ZOU et sur le réseau de la Métropole de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence avec un support billettique commun.

Cette volonté a abouti avec la commercialisation au 1^{er} janvier 2018 du Pass intégral.

Cet aboutissement est le fruit d'un travail partenarial début au début des années 2000 et qui avait permis de commercialiser des premières tarifications partenariales, intermodale.

Une de ces coopérations a permis la commercialisation de la gamme alternative qui permet d'emprunter le réseau TER régional, le réseau lecar /Cartreize et le réseau urbain de Marseille sur l'axe Marseille/ Aubagne depuis 2015.

Article I Objet de la convention

La présente convention a pour objet de mettre en œuvre une gamme tarifaire multimodale permettant de combiner sur les trajets entre Marseille/Aubagne, les réseaux ferrés de la Région et lecar /Cartreize ,

Cette gamme de produits de transport est nommée gamme « alternative ».

Article II Périmètre d'application

La présente convention concerne pour la partie ferroviaire les trajets dont les origines-destinations sont exclusivement Marseille St Charles et Aubagne.

Pour la partie routière la présente convention concerne les trajets dont les origines-destinations sont Marseille Gare routière St Charles, Marseille halte Routière Sud (Castellane) et Aubagne Pôle d'échange et Aubagne ZI les Paluds.

Article III Description et commercialisation de l'abonnement Intermodal ZOU ! Mensuel + PASS MENSUEL Liberté

Article III.1 Description

La gamme est constituée d'un abonnement alternatif interurbain :

Cet abonnement est un abonnement mensuel calendaire interurbains permettant à ses titulaires d'utiliser à leur convenance le réseau ferré de la Région ou le réseau lecar /Cartreize en fonction de l'offre qui leur convient avec un unique abonnement.

Cet abonnement est uniquement vendu sur billettique interopérable (OPTIMA) et ne le sont que sur les automates de ventes de la Région.

Article III.2 Utilisation

Sur la partie routière interurbaine lecar/cartreize, seule l'origine-destination (OD) Marseille-Aubagne est concernée.

Sur le réseau ferroviaire régional, seule les origine-destination « Marseille-Aubagne » est concernée.

.Ce titre n'est pas vendu sur les OD intermédiaires.

Article III.3 Prix voyageur

- De l'abonnement alternatif interurbain :

La règle de calcul du prix est la suivante : « Prix de l'abonnement ZOU !Express + 2% ».

Les tarifs TER en vigueur sur l'axe « Marseille Aubagne » au 01/01/2026 sont indiqués en Annexe 1.

Les prix évolueront en fonction de l'actualisation des tarifs de la Région.

Article III.4 Vente des titres de transport

Les titres seront tous vendus sur les automates de la Région situés dans les gares SNCF Marseille St Charles et Aubagne aux prix définis à l'article III.3 ci-dessus.

L'usager doit préalablement posséder une carte OPTIMA qu'il peut indifféremment obtenir dans les conditions habituelles de délivrance aux guichets de la Région ou de la Métropole Mobilité, pour le titre concerné par la présente convention.

Article III.4 Remboursement-Après-vente

Le remboursement est effectué par le réseau de l'exploitant de la Région. Le remboursement ou l'échange est réalisé au guichet ou à l'espace billettique.

Les conditions de remboursement sont les suivantes :

-Abonnement alternatif : échange gratuit ou remboursement avec retenue de 10% si l'abonnement est déposé en gare avant le 1er jour de validité. Remboursement avec une retenue de 50% de la valeur sur présentation de justificatif et si l'abonnement est déposé au guichet avant le 10 du mois.

Article III.5 Contrôle et validation

La Région et La Métropole chargent leurs exploitants respectifs de faire effectuer les contrôles utiles sur leurs réseaux respectifs.

Article III.6 Responsabilité

La Région pour les parcours ferroviaires et la Métropole pour les parcours routiers interurbains ne sont responsables, dans les conditions qui leur sont propres, que de l'exécution des transports qu'ils effectuent et des conséquences pécuniaires des dommages survenus par le fait ou à l'occasion de l'exploitation de leurs services, dans les conditions édictées par leurs textes réglementaires respectifs ou fixées dans le cadre des marchés ou contrats passés entre les exploitants et la Région ou la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

Article IV Principe commun de l'intermodalité

Les principes fonctionnels communs à appliquer pour la mise en œuvre de l'interopérabilité billettique entre le réseau Express de la Région et le réseau interurbain lecar /Cartreize, sont encadrés dans la dernière version en date du REFOCO Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article V Mandat

La distribution du titre de la gamme est assurée par la Région selon les conditions de l'article III de la présente convention. Dans le cadre de cette convention, la Métropole reconnaît donner mandat à la Région pour vendre en son nom et pour son compte le titre visé à l'article III.

De ce fait, la Région agit en tant qu'intermédiaire transparent dans la vente de ce titre.

Article VI Modalités financières

Dans le cadre de ce montage, la Région vend sur ses automates ce titre intégrant le réseau lecar /Cartreize .

Articles VI.1 Reversement des abonnements alternatif interurbains

La Région, encaisse l'intégralité du prix de l'abonnement.

Le reversement à la Métropole de la part lui revenant se fait dans les conditions suivantes :

La répartition des reversements entre la part Région et la part de la Métropole a été calculé sur la base des validation observées sur l'année 2015 et du bilan établi conjointement entre la Région et le Département des Bouches-du-Rhône, sur une hypothèse de 30 validations moyennes mensuelles sur les réseaux interurbains, par abonnement. Les clés de répartitions résultantes sont indiquées dans l'annexe 2.

Le montant des reversements est arrêté avant le dernier jour du mois de mars N+1 pour une année N.

A cette fin, un état annuel reprenant le nombre d'abonnements alternatifs vendus sera produit par la Région ou son prestataire et adressé à la Métropole avant le dernier jour du mois de mars N+1, pour l'année N.

La Région reversera, à un rythme annuel, à la Métropole la part de recettes revenant à la Métropole sur la base d'un titre de recettes établie par la Métropole, dont le montant sera justifié par l'état annuel transmis par la Région.

La Métropole est responsable du versement au trésor public de la TVA au taux en vigueur.

Par la présente convention la Métropole donne son accord à l'application de ce régime fiscal.

La Région ou son prestataire, s'engage à vérifier la validité des clés de répartition de l'annexe 2 à n+2. La Métropole devra fournir à la Région ou son prestataire, l'état de chaque titre validé sur lecar /Cartreize avant le dernier jour du mois de mars N+1, pour l'année N. La Région devra fournir à la Métropole les résultats et modalités de calcul détaillés de cette réévaluation qui devra être validée conjointement par les deux parties.

Article V Mise en œuvre de la tarification combinée-Réalisation Matérielle-Suivi

Articles V.1 Commercialisation

Les dépenses relatives à la commercialisation (adaptation des programmes informatiques, approvisionnement des titres de transport, etc.), à la comptabilité et aux opérations de versement des recettes pour les différentes conventions partenariales sont prises en charge par la Région ou son délégataire.

Les dépenses de réalisation des documents d'information et des autres supports éventuels sont à la charge de la Région.

La Région et la Métropole, mettront en place une structure de concertation à l'effet :

- D'analyser les résultats de la tarification combinée,
- De rechercher tous les moyens de développer les ventes de ces nouveaux produits,
- D'améliorer la complémentarité des horaires entre le réseau ferroviaire et le réseau urbain.

Articles V.2 Communication et promotion :

Les parties conviennent de se transmettre réciproquement les informations sur leur plan media et leurs supports de communication relatifs aux différents produits tarifaires emportés par cette convention.

Les partenaires conviennent d'engager des campagnes de promotion et de publicité communes pour assurer le succès des différents tarifs.

La prise en charge du coût de la mise en œuvre de ces actions sera négociée, au coup par coup, entre les différents partenaires.

Articles VI Prise d'effet et durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification., par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à l'ensemble des parties.

Elle porte sur les recettes encaissées par la Région entre le 1er janvier 2026 et le 31 décembre 2030 des produits définis à l'article 3. La présente convention prendra fin dès lors que l'ensemble des recettes encaissées entre le 1er janvier 2026 et le 31 décembre 2030 aura pu être reversé selon les modalités définies à l'article IV.

Article VII Résiliation

La présente convention pourra être résiliée notamment en cas de non-respect dispositions prévues, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la demande d'une des parties signataires moyennant un préavis de 3 mois. La résiliation ne donne lieu à aucune indemnité entre les parties.

Articles VIII Litiges

Tous litiges auxquels peuvent donner lieu l'interprétation et l'exécution des clauses du présent contrat sont de la compétence exclusive des tribunaux de Marseille.

Fait en 2 exemplaires originaux, le

Pour la Métropole d'Aix-Marseille-Provence Pour la Région Provence Alpes-Côte d'Azur

Martine VASSAL

Renaud MUSELIER

Annexe 1 : Tarifs au 01-01-2026

A titre indicatif, le tarif est actualisable selon les conditions décrites dans la convention

Titres	Tarifs au 01/01/2026
Abonnement mensuel alternatif interurbain	
Marseille-Aubagne	39.70 €

Annexe 2 : Prorata des reversements

Partie interurbaine-reversement du prix de l'abonnement (ZOU !Express +2%) à la Métropole

Sans urbain	15%, soit 5,96€ par abonnement vendu (sur la base du tarif au 01/01/2026)
--------------------	--